



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission fédérale pour les questions familiales COFF  
Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ  
Commission fédérale des migrations CFM  
Commission fédérale pour les questions féminines CFQF  
Commission fédérale contre le racisme CFR

## **CH-3003 Berne**

Au Conseil des États  
À la CIP-E

**Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 2024**

### **N'interdisons pas le regroupement familial aux personnes admises à titre provisoire**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères aux États,  
Messieurs les Conseillers aux États,

**Les commissions extraparlementaires en charge des questions familiales (COFF), de l'enfance et de la jeunesse (CFEJ), des migrations (CFM), des questions féminines (CFQF) et contre le racisme (CFR) ont pris connaissance avec grande inquiétude de la décision du Conseil national d'interdire le regroupement familial aux personnes admises à titre provisoire (permis F). Elles jugent que refuser le regroupement à des familles ayant fui la guerre et à des familles en quête de protection, qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, est contraire à la Constitution, au droit international et, en particulier, aux droits de l'enfant. Les cinq commissions soussignées déconseillent donc vivement de poursuivre ce projet.**

Lors de la session extraordinaire du 24 septembre 2024, le Conseil national s'est prononcé par 105 voix contre 74 et 9 abstentions en faveur d'une interdiction du regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire, c'est-à-dire les détenteurs d'un permis F (motion 24.3057 « Pas de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire »). Le 26 septembre 2024, le Conseil des États a décidé de ne pas suivre le Conseil national. À la suite du dépôt d'une motion d'ordre, il a transmis l'affaire pour délibération à sa commission compétente, la Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E).

Dans le cadre de leur mandat légal, les commissions extraparlementaires concernées par le thème sur lequel porte la motion transmettent par la présente leur position, en vue des débats, à la CIP-E ainsi qu'au Conseil des États dans son ensemble.

La COFF, la CFEJ, la CFM, la CFQF et la CFR saluent le fait que ce sujet important fasse l'objet d'une discussion approfondie au sein de la CIP-E.

Les cinq commissions ont pris connaissance avec grande inquiétude de la décision du Conseil national d'interdire le regroupement à des familles en quête de protection. En effet, cette décision est contraire aux principes de l'État de droit et viole la Constitution fédérale (Cst.), le droit international et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, en particulier le droit de l'enfant à vivre auprès de sa famille :

- L'art. 14 Cst. garantit le droit au mariage et à la famille. Par ailleurs, l'art. 5, al. 2, dispose que l'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Enfin, selon l'art. 36, la restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

Les dispositions légales en vigueur et la pratique actuelle en matière de regroupement familial sont déjà très restrictives ; un nouveau durcissement serait disproportionné. En moyenne, 126 regroupements familiaux sont approuvés chaque année pour les personnes admises à titre provisoire (permis F). Une interdiction générale ne saurait donc être qualifiée de proportionnée, d'autant plus que pour faire venir un membre de leur famille en Suisse, les requérants doivent remplir des conditions très détaillées.

- La décision du Conseil national contrevient à plusieurs articles de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse et donc légalement contraignante : l'art. 3, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, l'art. 4, selon lequel l'État est tenu de veiller à la mise en œuvre des droits de l'enfant, et l'art. 9, qui garantit à l'enfant le droit de vivre avec ses parents et de ne pas en être séparé contre son gré, à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans son intérêt supérieur. L'art. 10, au sujet duquel la Suisse a malheureusement émis une réserve, garantit quant à lui le droit à la réunification familiale.
- Par ailleurs, le droit de vivre en famille est aussi inscrit dans d'autres conventions internationales ratifiées par la Suisse, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, art. 8).

La décision du Conseil national a aussi de lourdes conséquences pour les personnes concernées et leurs familles ainsi que pour la société suisse dans son ensemble.

- Le déchirement des familles par la guerre et la fuite est une réalité. Le Conseil national entend priver des personnes admises en Suisse à titre provisoire de leur droit à une vie de famille, alors qu'elles ne peuvent pas retourner dans leur pays de provenance, sont bien intégrées dans notre pays et doivent subvenir seules aux besoins de leur famille. Cette décision est non seulement inappropriée du point de vue juridique, mais aussi pour le moins discutable sur le plan éthique.
- D'un point de vue pédiatrique et pédopsychiatrique, empêcher les enfants d'être réunis avec leurs proches est extrêmement problématique, car préjudiciable tant à leur santé qu'à leur développement. Selon l'art. 11 Cst., les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Perdre sa famille, se retrouver isolé et grandir au sein d'une famille éclatée entre plusieurs pays entraîne de graves séquelles psychiques à long terme, empêchant la victime de surmonter les traumatismes causés par la guerre et la fuite, posant des obstacles majeurs en termes de formation et d'intégration et marquant à vie les enfants.
- Les coûts de ces atteintes à la santé, à l'intégration et à la formation retombent ensuite sur l'ensemble de la société suisse. Il est pourtant dans l'intérêt de tous que les familles et les enfants vivant en Suisse ne soient pas discriminés en raison de leur origine ou de leur statut de séjour, mais soient traités dignement et conservent leur capacité à se former, à travailler, à s'intégrer et à rentrer dans leur pays. La non-discrimination est un droit fondamental ; l'art. 14 CDEH, que la Suisse est tenue de respecter, interdit la discrimination fondée sur l'origine ou sur toute autre situation.

Les commissions soussignées estiment que les acteurs étatiques doivent assumer leur responsabilité envers les familles et les enfants, peu importe leur statut de séjour. L'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, qui ne peuvent pas être tenus responsables des décisions de leurs parents ou de l'État,

doivent être protégés et prévaloir sur les objectifs politiques en matière d'asile et de contrôle des flux migratoires.

**Pour toutes ces raisons, les commissions soussignées vous recommandent de ne pas suivre la décision du Conseil national et de vous opposer à cette interdiction du regroupement familial. Ainsi, vous préserverez le droit à la famille des personnes admises à titre provisoire, conformément aux principes inscrits dans la Constitution, le droit international et, tout particulièrement, la Convention relative aux droits de l'enfant.**

En vous remerciant d'avance de tenir compte de ces explications et recommandations, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères aux États, Messieurs les Conseillers aux États, l'expression de notre considération distinguée.

**Commission fédérale pour les questions familiales COFF**



Monika Maire-Hefti, présidente de la COFF

**Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ**



Sami Kanaan, président de la CFEJ

**Commission fédérale des migrations CFM**



Manuele Bertoli, président de la CFM

**Commission fédérale pour les questions féminines CFQF**



Cesla Amarelle, présidente de la CFQF

**Commission fédérale contre le racisme CFR**



Ursula Schneider Schüttel, présidente de la CFR